



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la faune SFF
Amt für Wald, Wild und Fischerei WaldA

Route du Mont Carmel 1, Case postale 155,
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43, F +41 26 305 23 36
www.fr.ch/sff

Givisiez, le 13 février 2012

Exploitation de peuplements secs sur pied (annexe 7, directive 1401.3)

L'exploitation sans subventions des arbres secs peut être exceptionnellement autorisée. Les arbres colonisés par les bostryches sont exploités simultanément. Les conditions suivantes doivent être respectées.

1. Si le peuplement sec sur pied remplit une fonction de protection contre les avalanches et/ou les chutes de pierre, il faut fixer des conditions spéciales, telles que la coupe d'abattage en hauteur pour laisser des souches hautes, des précautions pour ne pas déstabiliser le sol (pierres, blocs), l'abandon de suffisamment de bois mort pour faciliter le rajeunissement naturel, etc.
2. Les peuplements secs situés dans les réserves forestières, les périmètres inscrits dans les inventaires nationaux (marais, zones alluviales, etc.) et cantonaux, sur des stations rares, très sèches ou très humides, sur des sols superficiels ou fragiles, ne sont en principe pas exploités.
3. Une autorisation de coupe est nécessaire, délivrée par le service forestier d'arrondissement. Un plan précis des limites de la coupe doit être établi, qui indique les différents secteurs et leurs caractéristiques (part de bois secs, estimation du volume à exploiter, conditions particulières).
4. Les peuplements secs ne doivent être exploités qu'après l'achèvement du développement des antagonistes des bostryches; ils doivent être secs depuis au moins un mois en plaine et au moins deux mois en montagne. En montagne il faut éviter d'exploiter les bois durant les périodes sensibles pour la faune.
5. Il faut maintenir le plus possible les arbres verts restants, en particulier les feuillus. Ils ont un rôle important pour le paysage et la régénération. L'exploitation des arbres verts qui empêchent l'exploitation des arbres secs peut être autorisée (à examiner en fonction de l'organisation de la coupe). Pour la diversité biologique, il est important de laisser au moins 10 % des arbres secs sur pied (futurs arbres à cavité, etc.).
6. Il faut préserver le peuplement restant et le rajeunissement existant.
7. Il faut préserver le sol forestier. Les engins d'exploitation (tracteur, processeur, porteur) ne doivent pas quitter le réseau de desserte fine.
8. Il ne faut pas autoriser de coupe rase de peuplements verts au voisinage des peuplements secs sur pied. Il est possible d'autoriser des coupes de régénération (ensemencement, mise en lumière, ...), qui doivent être martelées par le service forestier d'arrondissement.
9. Les conditions de nettoiement du parterre de coupe et le délai d'exécution des travaux sont à fixer dans le contrat entre le propriétaire et l'entreprise forestière. Pour respecter les dispositions de protection de l'air, il faut éviter de brûler les branches.
10. Le forestier de triage vérifie l'état final après la réalisation des travaux.

Walter Schwab
Chef de service